

Avant-projet de décret ... (date) modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en vue d'instaurer un cadre pour la valorisation des eaux d'exhaure

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition de la Ministre de l'Environnement ;

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Environnement est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I^{er} – Dispositions modifiant le Code de l'Eau

Article 1^{er}.

Dans l'article D.2, du Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, modifié en dernier lieu par décret du 16 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le 16° est remplacé par ce qui suit : « 16° "contrat de service d'assainissement" : convention conclue entre un distributeur et la Société publique de gestion de l'eau, au terme de laquelle le distributeur loue les services de la Société pour réaliser, selon une planification déterminée, l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau qu'il distribue en Région wallonne ; » ;
- 2° au 18° sont supprimés les mots « d'eau potabilisable qui la destine à la distribution publique ; » ;
- 3° le 28° est remplacé par ce qui suit : « "distributeur" : exploitant du réseau public de distribution d'eau ; » ;
- 4° un 36^{sexies} est inséré, rédigé comme suit : « "eaux d'exhaure valorisables" : eaux d'exhaure potabilisables ou destinées à la consommation humaine cédées, directement ou indirectement, à un producteur disposant de la personnalité morale de droit public ; » ;
- 5° un 69^{bis} est ajouté, rédigé comme suit : « "producteur" : toute personne morale ou physique qui capte dans le milieu naturel de l'eau potabilisable ou destinée à la consommation humaine, ou qui l'acquiert en gros, à la condition que cette eau alimente un réseau public de distribution.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'exploitant d'une carrière n'a pas la qualité de producteur pour l'eau d'exhaure valorisable qu'il capte ;».

Art. 2

Dans l'article D.176^{bis} du même Code, inséré par décret du 2 mai 2019, les mots « D.255, §1^{er}, » sont remplacés par les mots « D.254 § 2 ».

Art. 3

Dans l'article D.222/1, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par décret du 23 juin 2016, les mots « producteurs d'eau potabilisable » sont remplacés par le mot « distributeurs ».

Art. 4

L'article D. 254 du même Code, inséré par décret du 12 décembre 2014 et modifié par décret du 23 juin 2016, est remplacé par ce qui suit :

« Art.D.254. § 1er. Tout exploitant d'une prise d'eau potabilisable sur le territoire de la Région wallonne contribue au financement des mesures de protection de l'eau potabilisable proportionnellement aux volumes d'eau produits.

§ 2. Lorsque l'eau produite alimente un réseau public de distribution, le producteur captant cette eau :
1° soit conclu un contrat de service de protection de l'eau potabilisable avec la S.P.G.E.,
2° soit paye une taxe de prélèvement.

Lorsque l'eau produite n'alimente pas un réseau public de distribution, l'exploitant est tenu de payer une taxe de prélèvement.

Le montant de la taxe de prélèvement est fixé à 0,0756 euro (effet au 1^{er} janvier 2015 sur base des prélèvements effectués en 2014) le mètre cube d'eau produit au cours de l'année de prélèvement.

Le producteur est dispensé de son obligation pour un volume d'eau déterminé si, pour ce volume, un autre producteur assume cette obligation.

§ 3. Tout exploitant d'une prise d'eau potabilisable est en outre tenu de payer une contribution annuelle de prélèvement sur les volumes d'eau produits au départ de cette prise d'eau, dont le montant est fixé à 0,0756 euro (effet au 1^{er} janvier 2015 sur base des prélèvements effectués en 2014) le mètre cube d'eau produit au cours de l'année de prélèvement.

§ 4. Pour l'application du présent article, ne constituent pas des volumes d'eau produits :

1° les volumes d'eau pompés par les organismes d'assainissement dans le cadre de leur mission de démergement, à l'exception des volumes qu'ils vendent à un producteur ou qu'ils distribuent par le réseau public ;

2° les volumes d'eau captés dans le cadre de pompages d'essai d'une durée n'excédant pas deux mois ;

3° les eaux d'exhaure, en ce-compris les eaux d'exhaure valorisables ;

4° les volumes d'eau rejetés dans le milieu naturel ou à l'égout, en ce compris les eaux non conformes, les eaux de lavage, de débordement, de trop-plein, de vidange, ou d'exhaure. »

Art. 5

L'article D. 255 du même Code, inséré par décret du 12 décembre 2014 et modifié par décret du 23 juin 2016, est remplacé comme suit :

« Art. D.255. Tout distributeur contribue au financement de l'assainissement des eaux usées proportionnellement au volume d'eau qu'il distribue en Région wallonne. Le volume d'eau distribué est calculé sur la base du volume facturé aux consommateurs.

Pour ce faire, le distributeur :

1° soit conclu un contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E.,

2° soit réalise lui-même l'assainissement collectif des eaux usées ainsi que la gestion publique de l'assainissement autonome des eaux usées, correspondant au volume d'eau qu'il distribue sur le territoire de la Région wallonne.

Le distributeur est dispensé de son obligation pour les volumes d'eau qu'il distribue en Région wallonne pour lesquels un coût d'assainissement industriel est versé à la S.P.G.E. sur base d'un contrat d'assainissement industriel. »

Art. 6

Dans l'article D. 256 du même Code, inséré par décret du 12 décembre 2014 et modifié par décret du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° le paragraphe 1^{er} est abrogé ;
- 2° au paragraphe 2, devenant le paragraphe 1^{er}, le mot « autre » est abrogé ;
- 3° au paragraphe 3, devenant le paragraphe 2, les mots « paragraphe 2 » est remplacé par les mots « paragraphe 1^{er} » ;
- 4° Le paragraphe 3 est complété par un 6° rédigé comme suit :
« 6° les prises d'eau d'exhaure ».

Art. 7

§1^{er}. Dans la Partie III, Titre II, chapitre II, section 2 du même Code, il est inséré une sous-section 2/1, intitulée « Prises d'eau d'exhaure ».

§2. Dans la nouvelle sous-section 2/1, insérée par l'article 7, §1^{er}, il est inséré un article 256/1 qui dispose comme suit :

« Art. D.256/1

Les prises d'eau d'exhaure sont soumises annuellement à une contribution de prélèvement fixée à 0,0378 (effet au 01.01.2016 sur base des prélèvements effectués en 2015) euros par mètre cube d'eau d'exhaure portant sur les volumes d'eau souterraine ».

Art. 8

A l'article D.270, alinéa 2 du même Code, inséré par décret du 12 décembre 2014 et modifié par décret du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° les mots « prélevés par les » sont remplacés par les mots « facturés aux » ;
- 2° les mots « les volumes d'eau visés à l'article D.254, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « le volume distribué visé à l'article D.255 ».

Art. 9

Dans l'article D.278, §4, alinéa 2, 2°, du même Code, inséré par décret du 12 décembre 2014 et modifié par décret du 23 juin 2016, au 2°, après le mot « producteur », sont ajoutés les mots « au sens du Code wallon de l'agriculture ».

Art. 10

Dans l'article D.287, alinéa 1^{er} du même Code, inséré par décret du 12 décembre 2014 et modifié par décret du 28 février 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au 1°, les mots « D.255, § 1^{er} » sont remplacés par les mots « D. 254 § 2 » ;
- 2° au 2°, les mots « D.255, §2 » sont remplacés par les mots « D.254 § 3 » ;
- 3° il est inséré un 2°/1 rédigé comme suit : « le produit de la contribution de prélèvement sur l'eau d'exhaure visée à l'article D.256/1 »
- 4° au 15°, les mots « D.255, §1^{er}, 1 » sont remplacés par les mots « D.254 § 2 alinéa 1^{er} ».

Art. 11

A l'article D.288 du même Code, inséré par décret du 12 décembre 2014 et modifié par les décrets des 28 février 2019 et 2 mai 2019, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les mots « D.255, § 1^{er} » sont remplacés par les mots « D. 254, §2 » ;
- 2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « D.254 et » sont insérés devant le mot « D.255 » ;
- 3° au paragraphe 2, alinéa 2, point 1° les mots « les producteurs d'eau potabilisable » sont remplacés par les mots « les exploitants de prise d'eau potabilisable contribuant au financement de la protection de l'eau potabilisable conformément à l'article D.254, » ;
- 4° au paragraphe 4, les mots « D.255 § 1^{er} » sont remplacés par les mots « D. 254 § 2 » et les mots « D.255, §2 » sont remplacés par les mots « D. 254 § 3 ».

Art. 12

Dans l'article D.332 paragraphe 2, 2° du même Code, modifié par décret du 19 janvier 2017, les mots « potabilisable qui la destine à la distribution publique » sont abrogés.

Art. 13

A l'article D.333, §2, alinéa 2, 4°, du même Code, le a) est remplacé par ce qui suit :

« a) des producteurs ; ».

Art. 14

A l'article D.342*bis* du même Code, inséré par le décret du 10 juillet 2013, remplacé par décret du 12 décembre 2014 et modifié par décret du 23 juin 2016, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° à l'alinéa 1^{er} les mots « les titulaires d'autorisation de prises d'eau situés en Région wallonne » sont remplacés par les mots « un producteur ou un distributeur », le mot « les » sont remplacés par « ses » et les mots « D.255, §1^{er} » sont à chaque fois remplacés par les mots « D.254 § 2 et D.255 » ;
- 2° à l'alinéa 2, les mots « des titulaires de prises d'eau défaillants » sont remplacés par les mots « du producteur ou du distributeur défaillant » ;
- 3° à l'alinéa 3, les mots « titulaire d'autorisation de prises d'eau » sont supprimés et remplacés par les mots « distributeur défaillant ».

Art. 15

A l'article D.406, alinéa 1^{er} du même Code, remplacé par le décret du 23 juin 2016, les mots « producteur d'eau potabilisable qui, n'ayant pas conclu de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. en vertu de l'article D.255, § 1^{er}, 2°, a), reste en défaut d'exécuter les missions visées à l'article D.255, § 1^{er}, alinéa 2, b) », sont remplacés par les mots « distributeur qui ne contribue pas au financement de l'assainissement des eaux usées conformément à l'article D.255 ».

Chapitre II : Dispositions modificatives, transitoires et finales

Art. 16

A l'article 106, §1^{er}, alinéa 2 du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « prélevés par les » sont remplacés par les mots « facturés aux » ;

2° les mots « les volumes d'eau visés à l'article D.254, alinéa 2 » sont remplacés par les mots « le volume d'eau distribué visé à l'article D.255 ».

Art. 17

§1^{er}. Le présent décret s'applique à la valorisation d'eau d'exhaure au jour de son entrée en vigueur.

Toutefois, les permis d'environnement et les permis uniques délivrés avant l'entrée en vigueur du présent décret pour une prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine dont tout ou partie des volumes d'eau d'exhaure prélevés sont valorisés en vue d'être distribués par le réseau public de distribution d'eau tiennent lieu de permis de prises d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine.

§2. L'exploitant d'une prise d'eau autorisée visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 dispose d'un délai de trente-six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour déposer un dossier de délimitation de zone de prévention conformément aux dispositions du Code de l'Eau arrêtées en vertu de l'article D.172, § 2, alinéa 2 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau.

§3. L'exploitant d'une prise d'eau autorisée visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 dispose d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret pour respecter les mesures de protection arrêtées en vertu de l'article D.173 du Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, au sein du périmètre d'extraction autorisé par le permis.

Art. 18

Les contrats de service d'assainissement conclus avant l'entrée en vigueur du présent décret se poursuivent jusqu'à leur terme sur la base du régime qui leur était applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 19

Les articles 6 et 7 entrent en vigueur le 1^{er} jour de l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent décret.

Namur, le

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président,

ELIO DI RUPO

La Ministre de l'Environnement,

CÉLINE TELLIER

Avant-projet de décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en vue d'instaurer un cadre pour la valorisation des eaux d'exhaure

EXPOSE DES MOTIFS

C'est un fait, l'eau et la pierre constituent deux ressources naturelles importantes dans le sous-sol wallon. Tant les opérateurs du secteur de l'eau que du secteur carrier reconnaissent que ces deux ressources naturelles doivent être à la fois protégées et exploitées de manière parcimonieuse et durable.

En effet, on constate que :

- d'une part, certains carriers doivent, dans le cadre de leur exploitation, rabattre la nappe aquifère pour extraire le gisement, cette eau pompée est communément dénommée « eau d'exhaure » ; et
- d'autre part, des opérateurs du secteur de l'eau exploitent dans la même structure géologique des captages d'eau à des fins de distribution publique.

De ces constats, l'idée de valoriser l'eau d'exhaure a été développée et mise en place. Partant, le processus de valorisation des eaux d'exhaure a pour objet de récupérer, partiellement, l'eau d'exhaure de la carrière, de la traiter et de l'acheminer vers le réseau public de distribution.

C'est ainsi que depuis plus de 20 ans, des projets de valorisation des eaux d'exhaure ont été développés et mis en place en étroite collaboration entre les deux secteurs avec le soutien de la Région wallonne et de l'Union européenne. En termes de chiffres, environ 9 millions m³/an d'eaux d'exhaure (sur un total de 36 millions m³/an d'eaux exhaure captées) sont actuellement mis à disposition et valorisés en eau potable par les opérateurs du secteur de l'eau. A l'avenir, ce chiffre devrait augmenter à +/- 13 millions m³/an par la mise en œuvre de nouveaux projets (*Source : SWDE*).

Toutefois, on observe qu'il n'existe pas de cadre juridique clairement établi de la valorisation des eaux d'exhaure. Les seuls éléments dont disposent les acteurs actuellement sont :

- une Charte de concertation signée le 21 février 2011 entre Aquawal, Fediex et Pierres et Marbres de Wallonie, visant à favoriser la conduite simultanée des activités respectives des producteurs d'eau et de l'industrie extractive, grâce au dialogue permanent et à la concertation ;
- la pratique administrative mise en place pour permettre la valorisation des eaux d'exhaure qui considère les eaux exhaurées comme « *non potabilisables* » ;
- des conventions qui se négocient de manière individuelle entre les carriers et les opérateurs du secteur de l'eau réglementant les droits et engagements de chacun dont notamment les participations financières (coûts d'investissements, frais d'exploitation, etc.).

Par deux arrêts rendus récemment (arrêt n° 210.200 rendus le 3 avril 2018 et n° 244.656 du 28 mai 2019), le Conseil d'Etat semble, *de facto*, remettre en cause la pratique usuelle qui s'est développée pour valoriser les eaux d'exhaure. En effet, selon le Conseil d'Etat le demandeur de permis – en l'occurrence le carrier – serait, dans le cadre d'un projet de valorisation des eaux d'exhaure, tenu de solliciter un permis portant sur « *une prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine* » — cf. rubrique 41.00.02 des installations classées — pour exhaure la carrière.

A suivre cette jurisprudence, force est de constater que la sécurité juridique des mécanismes mis en place actuellement est compromise alors que l'utilisation de l'eau d'exhaure pour alimenter le réseau public de distribution constitue un processus durable afin d'assurer une gestion parcimonieuse et efficace de la ressource en eau en Région wallonne. L'intérêt est donc réel de pouvoir pérenniser ce

mécanisme. Parallèlement, la réglementation actuelle souffre de lacunes en termes de compréhension et de clarté.

Le projet de décret a pour objectif de proposer une intervention ciblée et non une refonte complète du Code de l'Eau permettant de sécuriser — tant pour les projets existants que pour les futurs projets — le processus de valorisation de l'eau d'exhaure. Il s'agit donc de s'inscrire dans la même philosophie et dans la continuité des mécanismes mis en place actuellement pour valoriser l'eau d'exhaure. Le projet de décret n'a pas pour objet de modifier le régime juridique mis en place pour les minéraliers, brasseurs.

Afin de faciliter la compréhension, une carte conceptuelle de l'intervention législative proposée est jointe en annexe du présent projet de décret. A cet effet, certaines définitions du Code de l'Eau sont revues, d'autres sont créées. Il en va ainsi notamment de la notion de « *producteur* » désormais distincte de la notion de « *distributeur* » ou de la notion d'« *eaux d'exhaure valorisables* ».

Rappelons que si l'eau d'exhaure n'est pas valorisée, aucune modification n'est apportée par le présent décret de sorte que l'exploitant carrier sollicitera, comme c'est déjà le cas actuellement, un permis d'environnement de prise d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine.

Le projet de décret a également pour objet de clarifier et de compléter le régime des contributions financières des principaux acteurs en précisant explicitement les obligations qui incombent d'une part, au producteur et d'autre part, au distributeur. Les obligations du carrier demeurent identiques dès lors que le régime taxatoire existant ne sera pas modifié. Un régime spécifique trouvera désormais à s'appliquer à toutes les prises d'eau d'exhaure (tant aux prises d'eau souterraine non potabilisable et non destinée à la consommation humaine qu'aux prises d'eau potabilisable ou destinée à la consommation humaine). La charge financière pour le carrier reste donc inchangée.

Le présent projet de décret s'inscrit dans la volonté du Gouvernement wallon, annoncée dans sa Déclaration de politique régionale 2019-2024. Celle-ci prévoit explicitement dans son chapitre XVII.2. relatif à l'eau que « *Les synergies les plus étroites possibles entre acteurs seront encouragées. (...)* ». Le présent projet de décret se justifie également au regard du Schéma Régional des Ressources en Eau (SRRE) duquel il ressort qu'il est nécessaire de « *passer par le partage des ressources en eau et des infrastructures, la valorisation des ressources disponibles et non-exploitées dont la valorisation des eaux d'exhaure, la pose de conduites de liaison entre les ressources et les infrastructures de transport stratégiques et par les synergies entre opérateurs wallons et les opérateurs des régions ou pays limitrophes* ».

Avant-projet de décret modifiant le Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau en vue d'instaurer un cadre pour la valorisation des eaux d'exhaure

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sont reprises sous cet article les définitions qui sont essentielles à la compréhension du dispositif. Certaines définitions de l'article D.2 de la partie décrétable du Code de l'Eau sont modifiées, d'autres sont ajoutées.

Si certaines définitions n'appellent pas de commentaire particulier car elles ne sont modifiées que pour apporter des corrections de forme ou de syntaxe (16°, 18°) d'autres méritent en revanche d'être développées.

C'est le cas de :

28° : « distributeur » :

Il est proposé de reformuler la définition pour une question de syntaxe mais également afin de la faire correspondre aux notions déjà utilisées dans le Code de l'Eau.

36sexies° : « eaux d'exhaure valorisables » :

Sont visées par cette notion les eaux d'exhaure définies à l'article D.2,36bis qui sont captées et ensuite cédées, directement ou indirectement, par le carrier à un producteur, disposant de la personnalité morale de droit public (SWDE, intercommunales, communes, etc). C'est l'utilisation finale de l'eau qui doit être prise en compte pour déterminer son statut juridique (eau potabilisable ou non).

Partant, il en résulte que le carrier qui souhaite céder, en tout ou en partie, de l'eau d'exhaure en vue de sa valorisation à producteur disposant de la personnalité morale de droit public sera tenu de :

- solliciter un permis d'environnement de prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine visée par la rubrique 41.00.02 de la liste des activités et installations classées;
- se conformer à toutes les obligations y afférentes (en ce compris, établir et introduire un projet de délimitation d'une zone de prévention ou d'une zone de surveillance conformément à la procédure , arrêtée en vertu de l'article D.172 du Code de l'Eau et définie aux articles R. 157 à R. 163 du Code de l'Eau).

69bis° : « producteur » :

Cette définition est ajoutée à l'article D.2 du Code de l'Eau afin de supprimer le lien automatique qui existe actuellement à l'article D.254 du Code de l'Eau entre, d'une part, le titulaire d'une prise d'eau souterraine potabilisable et, d'autre part, le producteur d'eau potabilisable.

Cette définition permet de couvrir l'ensemble des hypothèses rencontrées dans la pratique ; du cas le plus fréquent où un distributeur exerce lui-même l'activité de production pour tout ou partie de l'eau qu'il distribue aux cas les plus complexes où se succèdent plusieurs producteurs dans la chaîne de production (achats/ventes d'eau entre producteurs). En toute

hypothèse, la notion de producteur implique que tant l'eau captée que l'eau achetée alimente en bout de chaîne un réseau public de distribution.

Pour l'application de la présente définition, les volumes d'eau distribués par un réseau public de distribution d'eau en dehors du territoire de la Région wallonne sont également visés.

L'alinéa 2 de cette définition précise clairement que dans l'hypothèse de la valorisation de l'eau d'exhaure, l'exploitant d'une carrière n'a pas la qualité de producteur pour l'eau d'exhaure qu'il capte et qui est destinée à la consommation humaine. Pour l'application de la présente disposition, la notion de « carrière » fait référence à la notion définie à l'article 1^{er} du décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 2

Cette modification intervient pour adapter la référence à la disposition visée. En effet, les obligations du producteur relatives au financement des mesures de protection de l'eau potabilisable sont désormais inscrites à l'article D.254 dudit Code.

Article 3

La modification a pour but d'adapter les notions utilisées par cette disposition au regard de la clarification des notions de producteur, d'une part et de distributeur d'autre part, insérées à l'article D.2 du Code de l'Eau.

Article 4

A la section 2 du chapitre II du Titre II relatif au financement de la gestion du cycle anthropique de l'eau, l'article D.254 est réécrit afin de clairement distinguer premièrement les obligations incombant d'une part au producteur et d'autre part au distributeur, et deuxièmement les obligations relatives au volet protection de l'eau potabilisable d'une part (art. D.254) et relatives au volet assainissement des eaux usées d'autre part (art. D.255).

Le paragraphe 1^{er} énonce le principe général.

Le paragraphe 2 distingue le cas où l'eau captée alimente in fine un réseau public de distribution du cas dans lequel l'eau captée n'alimente pas in fine un réseau public de distribution.

Dans le premier cas, l'exploitant répond à la définition du producteur, énoncée désormais à l'article D.2, 69bis. Il est soumis à une alternative :

- soit il conclut avec la SPGE un contrat de service de protection de l'eau potabilisable ;
- soit il paye une taxe de prélèvement.

Dans le second cas, il s'agit d'un autre exploitant de prise d'eau potabilisable (conditionnement d'eau minérale ou de boisson rafraîchissante, de bière, de cidre, de vin de fruits ou d'autres boissons fermentées, ...). Il a l'obligation de payer la taxe de prélèvement.

Le dispositif existant, qui ne distingue pas ces deux cas, présente un hiatus puisqu'un exploitant de prise d'eau potabilisable qui n'alimente pas in fine le réseau public de distribution n'est pas en mesure de conclure un contrat de service de protection de l'eau potabilisable avec la SPGE (voir définition du contrat de service de protection de l'eau potabilisable à l'article D.2 18° ainsi que l'article D.332 §2).

L'alinéa 3 fixe le taux et la base de taxation de la taxe de prélèvement. Cette disposition n'a pas pour effet de modifier le régime de taxation actuellement en vigueur pour les prises d'eau potabilisable. Le

cours des différentes indexations intervenues depuis la fixation du taux en 2015 par le décret – programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, n'est pas interrompu.

Le paragraphe 3 reprend le dispositif instituant la contribution de prélèvement sur les prises d'eau potabilisable.

Le paragraphe 4 énonce les exceptions communes aux obligations de l'article D.254 (notion de « volumes produits »). Par rapport au dispositif ancien, les eaux d'exhaure y sont reprises puisque, contrairement à ce qui était considéré anciennement, les prises d'eau d'exhaure peuvent être des prises d'eau potabilisable, mais qu'elles ont leur propre régime fiscal. De plus, sont exclus les volumes rejetés, conformément à ce qui est pratiqué tant au niveau de la fiscalité wallonne que de l'application du contrat de service de protection de l'eau potabilisable.

Article 5

L'alinéa 1^{er} circonscrit le champ d'application de cette disposition. Ainsi, il est prévu que le distributeur est tenu de contribuer au financement de l'assainissement des eaux usées proportionnellement au volume d'eau qu'il distribue en Région wallonne. Pour l'application de cette disposition, il est précisé que pour le calcul du volume d'eau distribué, c'est la totalité des volumes facturés par le distributeur aux usagers qui est pris en compte.

Cette contribution peut s'effectuer sous deux formes :

- soit il conclut un contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E.,
- soit il réalise lui-même l'assainissement collectif des eaux usées ainsi que la gestion publique de l'assainissement autonome des eaux usées, correspondant au volume d'eau qu'il distribue sur le territoire de la Région wallonne.

L'alinéa 3 énonce l'hypothèse pour laquelle le distributeur est dispensé de son obligation à savoir les volumes d'eau qu'il distribue pour lesquels un coût d'assainissement industriel est versé à la S.P.G.E sur la base d'un contrat d'assainissement industriel.

Article 6

La modification opérée à cette disposition a pour objet de restreindre le champ d'application de l'article D.256 dans le but de ne traiter que de la contribution de prélèvement annuelle pour les prises d'eau non potabilisable.

Compte tenu des modifications opérées par l'insertion d'un nouvel article D. 256*bis*, le paragraphe 1^{er} est abrogé et il est inséré à la liste des prises d'eau souterraine non soumise à la contribution de prélèvement reprise au paragraphe 2, un point n°6 visant les prises d'eau d'exhaure.

Article 7

Il est créé une sous-section 3 « Prises d'eau d'exhaure » dans le but de créer un régime spécifique dédié uniquement aux prises d'eau d'exhaure.

Au sein de cette nouvelle sous-section, il est inséré un nouvel article 256*bis*.

Cette disposition s'applique à toutes les prises d'eau d'exhaure souterraine potabilisable ou non.

Cette disposition précise le montant de la contribution de prélèvement lequel était déjà repris à l'article D. 256, §1^{er} dudit Code. Ce régime taxatoire est identique pour toutes les prises d'eau d'exhaure de sorte que la charge financière pour le carrier reste donc inchangée.

Ainsi, lors de la valorisation des eaux d'exhaure, l'exploitant de la prise d'eau d'exhaure valorisable sera soumis à la contribution de prélèvement conformément à la présente disposition.

Article 8

La modification a pour but d'adapter les notions utilisées et la référence à la disposition visée.

Article 9

Cette modification n'appelle pas de commentaire particulier étant donné qu'il s'agit simplement d'apporter une précision.

Article 10

La modification a pour but d'adapter les références aux dispositions visées conformément au présent texte.

Article 11

Les modifications ont pour but d'adapter cette disposition au regard de la reformulation des dispositions relatives à la contribution au financement de la protection de l'eau potabilisable. Le bénéfice du Fonds pour la protection de l'eau est logiquement possible pour les exploitants de prises d'eau potabilisable qui contribuent à ce financement sur base de l'article D. 254. L'exploitant d'une prise d'eau d'exhaure valorisable n'y contribuant pas sur cette base, il ne peut donc en bénéficier.

Article 12

La modification a pour but d'adapter les notions utilisées par cette disposition au regard de la nouvelle définition de producteur insérée à l'article D.2, 69*bis* du Code de l'Eau. Comme pour la définition du contrat de service de protection de l'eau potabilisable, cette mission de la SPGE a trait uniquement à l'eau potabilisable produite et alimentant in fine un réseau public de distribution.

Article 13

La modification a pour but d'adapter les notions utilisées par cette disposition au regard de la définition du producteur insérée à l'article D.2 69*bis* du Code de l'Eau.

Article 14

Les modifications ont pour but d'adapter les notions utilisées par l'article D.342*bis* au regard des nouvelles définitions insérées à l'article D.2 du Code de l'Eau et les références aux dispositions visées. En effet, il est désormais fait explicitement référence aux notions de producteur ou distributeur.

Article 15

Cette modification est en lien avec les modifications proposées aux articles D.254 et D.255 du Code de l'Eau.

Article 16

La modification opérée à l'article 106, paragraphe 1^{er} du décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement a pour objet de corriger les notions utilisées par cette disposition et actualiser les références aux dispositions visées.

Article 17

Il s'agit d'une disposition transitoire relative aux permis d'environnement et aux permis uniques délivrés, avant l'entrée en vigueur du décret, pour une prise d'eau souterraine non potabilisable et non

destinée à la consommation humaine dans le cadre d'un projet de valorisation des eaux d'exhaure. Cette disposition transitoire n'a pas pour objet d'opérer avec un effet rétroactif. Les dispositions s'appliqueront aux carrières au jour de l'entrée en vigueur du projet de décret.

La disposition prévoit que ces autorisations accordées avant l'entrée en vigueur du décret resteront valides jusqu'à leur terme ; sans préjudice toutefois de la possibilité pour l'autorité compétente de faire application de l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Partant, ces autorisations tiendront lieu d'autorisation de prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine. En effet, une prise d'eau d'exhaure valorisable est une prise d'eau souterraine potabilisable ou destinée à la consommation humaine. Pour se conformer aux obligations afférentes aux prises d'eau souterraine potabilisable, il est imposé aux exploitants concernés de respecter, dans un délai maximal de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret, l'ensemble des mesures de protection visées à l'article R. 173 du Code de l'Eau au sein du périmètre d'extraction autorisé par le permis pour éviter toute dégradation de la ressource. L'article R.173 du Code de l'Eau prévoit en effet des mesures de protection applicables en zone de prise d'eau souterraine se trouvant dans une carrière en activité, ou lorsque la carrière est en activité et se trouve en zone de prévention.

Ensuite, les exploitants concernés disposeront d'un délai de mise en conformité pour leur permettre d'introduire une demande de délimitation de zone de prévention en se conformant à la procédure prévue aux articles R.157 à R.163 du Code de l'Eau telle que fixée par le Gouvernement en vertu de l'article D.172 du même Code. Ils disposent d'un délai maximal de 36 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret étant entendu que dans l'hypothèse où une nouvelle demande ou une demande de renouvellement de ces autorisations est introduite avant cette date, le carrier sera tenu de procéder à l'établissement et à l'introduction du projet de délimitation de la zone de prévention dans le cadre de cette demande.

Article 18

Cette disposition règle la situation des contrats de service d'assainissement en vigueur au jour de la prise d'effet de l'article 4 du présent décret. En effet, cette disposition prévoit que pour ces contrats l'obligation du distributeur visée à l'article D.255 est valablement remplie par le titulaire de prise d'eau potabilisable pour les volumes d'eau correspondant.

Article 19

L'entrée en vigueur des articles 6 et 7 est reportée au 1^{er} janvier qui suit l'entrée en vigueur du décret afin de la faire correspondre à l'exercice fiscal qui s'effectue par année civile.